

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE MOLIÈRES**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 83  
du P.R 15+1005 au P.R 19+176

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MOLIÈRES

---

A.D. n° 2023/1040  
A.M. n° 23-083

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de Molières,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS lors de la réunion technique préparatoire du chantier, en date du 15 mai 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux départementaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 83, dans sa section comprise entre le PR 15+1005 et le PR 19+176, sur le territoire de la commune de Molières, en et hors agglomération, pendant la période courant du 12 juin 2023 jusqu'au 28 juillet 2023, date prévue de la fin du chantier.

### Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### Article 3

Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 83, entre le PR 15+1005 et le PR 19+176 (sauf week-end et jours fériés).

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 20, du PR 12+112 au PR 14+409
- RD n° 959, du PR 0+288 au PR 3+608
- RD n° 83, du PR 15+027 au PR 15+1005

### Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 15+1005 au chantier en venant de Castelnau-Montratier
- du PR 19+176 au chantier en venant de Lafrançaise.

### Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

#### **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme le Maire de la Commune de Molières,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution.

A Molières,  
le 06/06/23

le maire,



Valérie HÉBRAL

*V. Hébral*

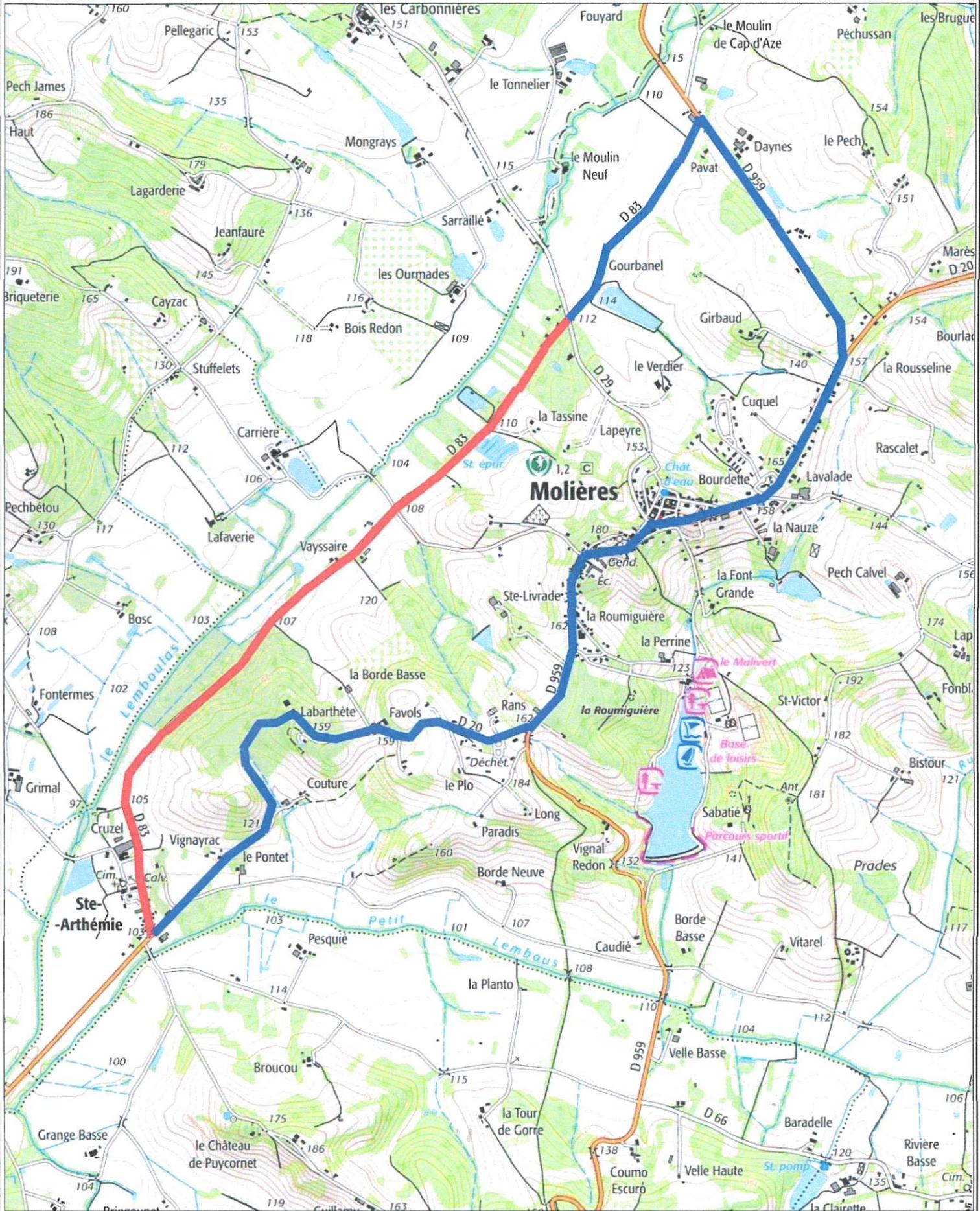
A Montauban,  
le 06 JUN 2023

Le directeur adjoint de l'aménagement  
Pour le Président par délégation  
le chef du service des routes

Benoît POUGET

Article L.3131-1 du CGCT :  
Publié le ..... - 6 JUIN 2023 .....

# Plan de déviation



-  Itinéraire de déviation
-  Zone des travaux



# TYPES D'ALTERNAT

**Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.**

## Chantiers fixes

CF21

## Chantiers fixes

CF23

## Chantiers fixes

CF24

Alternat avec sens prioritaire

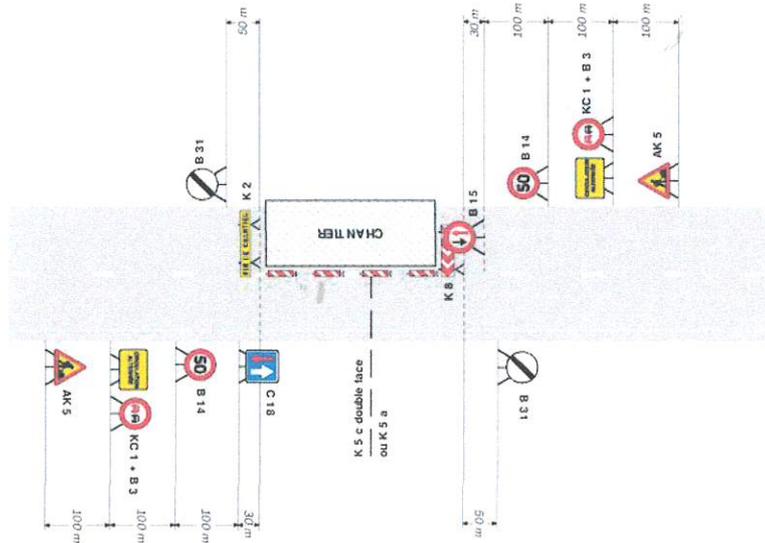
Circulation alternée  
Route à 2 voies

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

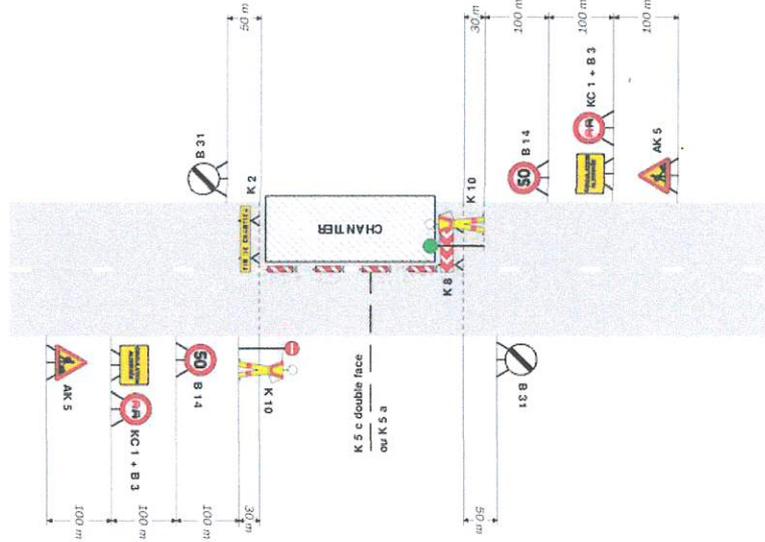


Remarque(s) :

- Dispositif à utiliser qu'en cas de bonne visibilité et éprouvée et faible trafic.

Les alternats - édition 2009

11

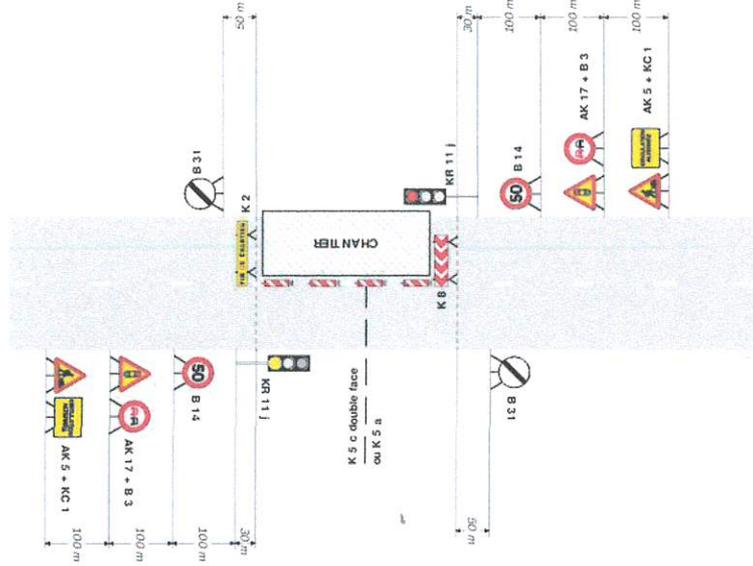


Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse - 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Les alternats - édition 2009

17



Remarque(s) :

- Selon les applications, l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité et éprouvée.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse - 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Les alternats - édition 2009

31

Sens prioritaire B15/C18

Piquets K10

Feux tricolores